

COMMUNE DE LUCINGES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le lundi 18 mai à 19h30

Le conseil municipal de la commune de Lucinges, dûment convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie sous la présidence de monsieur le maire, Jean-Luc SOULAT

Elue secrétaire de séance : Annick MALHERBE

Présents : JL. SOULAT, C. BURKI, S. MARTY, A. CHICHER, JY. BEUCHER, L. BAUD, A. BAZIN, M. BEAUQUIS, V. DRIVE, P. DUPONT, A. MALHERBE, F. MAUGERY, V. MOUCHET, M. SARTON, F. CIAMPORCERO, C. JACQUET

Absents : Y. DIEULESAINT pouvoir A. BAZIN, P. JANIN pouvoir A. CHICHER, P. GERBAZ pouvoir JY. BEUCHER

Date de convocation du conseil municipal : 12/05/2026

Délibération N° 2026-05-04 : Définition des modalités de remboursement des frais de déplacement des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12, L.2123-18, L.2123-18-1 ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais de déplacement des personnels civils de l'État ;

Considérant que les élus municipaux peuvent engager des frais de déplacement dans l'exercice de leur mandat ;

Considérant la nécessité d'en préciser les modalités de prise en charge ;

1. Frais de déplacement courant sur le territoire de la commune et de l'intercommunalité (Annemasse Agglo)

Les frais de déplacement liés à l'exercice courant du mandat sur le territoire communal et intercommunal sont couverts par l'indemnité de fonction.

2. Déplacements hors intercommunalité Annemasse Agglo (missions ordinaires)

Les déplacements effectués pour représenter la commune ouvrent droit à remboursement, sous réserve d'un ordre de mission préalable signé par monsieur le maire.

Sont pris en charge, sur justificatifs et dans les limites fixées en annexe :

- Frais d'hébergement et de repas ;
- Frais de transport, avec priorité au train et covoiturage, le cas échéant la voiture personnelle. Le recours à d'autres modes peut être autorisé si justifié ;
- Frais annexes, notamment transports urbains, stationnement, péages ;
- Frais d'aide à la personne (garde d'enfants, assistance), dans la limite du SMIC horaire.

3. Mandat spécial

Les missions exceptionnelles (déplacements spécifiques, missions à l'étranger, événements particuliers) font l'objet d'un mandat spécial préalable autorisé par décision du maire.

Les frais sont remboursés conformément au décret du 3 juillet 2006, incluant :

- Le transport ;
- Les indemnités journalières ;
- et, le cas échéant, frais spécifiques expressément autorisés (visas, assistance pour personne handicapée...).

4. Formation des élus

Dans le cadre du droit à la formation prévu par le Code général des collectivités territoriales et par la délibération précédente N°2026.05.03, les frais de formation, transport, hébergement sont pris en charge si l'organisme est agréé et sous réserve d'un ordre de mission préalable signé par monsieur le maire.

5. Remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service comptabilité au plus tard 2 mois après le déplacement.

6. Dispositions financières

Les modalités de remboursement (plafonds d'hébergement, repas et transport) sont fixées en annexes 1 et 2.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Adopte** les modalités ci-dessus ;
- **Autorise monsieur** le maire à en assurer l'exécution.

Annexe 1 : INDEMNITES D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS

- Indemnité de repas : 20 €
- Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus) : 90 €
- Indemnité de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 140 €

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible avec remboursement au réel dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision préalable de l'autorité territoriale, pour tenir compte des circonstances exceptionnelles telles que l'impossibilité d'être logé dans un hôtel situé à proximité du lieu de mission dont le prix est supérieur aux plafonds réglementaires ou en cas d'urgence et départ imprévu.

Le remboursement des frais de déplacement (hébergement et repas) se fera à hauteur des frais réels engagés, dans la limite des plafonds prévus ci-dessus.

Annexe 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement, en privilégiant le train, le covoiturage, le cas échéant la voiture personnelle.

L'élu utilisant son véhicule personnel est remboursé sur la base des frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

Le remboursement des autres frais divers (péage, véhicule de location, parc de stationnement, taxi...) sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

Ainsi fait et délibéré en séance

**La Secrétaire de séance,
Annick MALHERBE**




**Le Maire,
Jean-Luc SOULAT**


